

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DE LA PETITE CHAPELLE : INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE

N° d'ordre : 047-2024 Nos réf : JD/ASO/MF

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
Vu la demande présentée par la société ENEDIS Direction Régionale Nord-Pas de Calais Exploitation Hazebrouck représentée par Mr. Mickaël VANDENABEELE rue de Caëstre 59190 HAZEBROUCK en date du 19/02/2024,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux concernant l'installation d'un groupe électrogène,

ARRETE :

Article 1 : Du mercredi 27 mars 2024 de 08h00 au vendredi 29 mars 2024 18h00, la circulation sera restreinte rue de la Petite Chapelle.

Article 2 : Du mercredi 27 mars 2024 de 08h00 au vendredi 29 mars 2024 18h00, le stationnement sera interdit rue de la Petite Chapelle.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **ENEDIS** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 19/02/2024

Le Maire,
Joël DEVOS.



Affiché le